

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 97-056 A

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Société "PNEUMATIQUES KLEBER"

3

Route de Paris
LA-CHAPELLE-SAINT-LUC

AUTORISATION

LE PREFET DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande présentée le 20 mars 1996 par Monsieur Jean-Paul KRIER, Directeur de l'usine "PNEUMATIQUES KLEBER" de la CHAPELLE-SAINT-LUC Société "PNEUMATIQUES KLEBER" 10600 LA-CHAPELLE-SAINT-LUC à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de combustion de 54 MW (adjonction de deux turbines à gaz de 16 MW et de cinq groupes électrogènes de puissance unitaire de 4,4 MW thermiques) Route de Paris, sur le territoire de la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-LUC ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2910 A1 ; 253 ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-LUC du 6 juin au 5 juillet 1996 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 10 juillet 1996 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de LA-CHAPELLE-SAINT-LUC, LA-RIVIERE-DE-CORPS, LES-NOES-PRES-TROYES, SAINT-LYÉ, SAINTE-MAURE, SAINTE-SAVINE et TROYES ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 décembre 1996 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

ARRETE

S O M M A I R E

	PAGE
ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	3
1.1 Champ d'application	3
1.2 Autorisation d'exploiter	3
1.3 Taxes et redevances	3
1.4 Conformité aux plans et aux données techniques -Modifications	3
1.5 Risques naturels	4
1.6 Accident -Incident	4
1.7 Contrôles et analyses	4
1.8 Cessation d'activité définitive	4
1.9 Bilan environnemental	4
ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES A LA TURBINE A GAZ ET AUX MOTEURS A COMBUSTION	5
2.1 Dispositions générales	5
2.2 Implantation et aménagement	5
2.3 Exploitation et entretien	8
2.4 Prévention des risques	9
2.5 Prévention de la pollution atmosphérique	10
2.6 Conditions de rejet des polluants	11
2.7 Surveillance des rejets atmosphériques	12
2.8 Prévention de la pollution des eaux	12
ARTICLE 3 - DÉPÔT D'HYDROCARBURES	13
ARTICLE 4 - MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT, DE L'ETUDE DE DANGER	
4.1 Etude d'Impact	13
4.2 Etude de danger	13
ARTICLE 5 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE	13
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	13
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	13

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

La société PNEUMATIQUES KLÉBER, dont le siège social se situe 14 rue de MOUZON (54) LAXOU est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC, un établissement spécialisé dans la fabrication de pneumatiques pour véhicules de tourisme et agricoles.

L'établissement devra être aménagé et exploité conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 80/1509 du 26 mars 1980 : n° 91/2123 A du 22 juillet 1991 et aux prescriptions additionnelles du présent arrêté.

1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

N° de Nomenclature	Désignation de l'activité	Quantités	Régime Auto=A Décla.=D
2910 A1	Installation de combustion - Turbine à gaz 2 x 16 MW - Groupes électrogènes 5 x 4,4 MW	54 MW	A
253	Dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie : - 2 réservoirs enterrés double enveloppe de 100 m ³	8 m ³ (équivalent)	D

AS = Autorisation avec Servitudes d'utilité publique - A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier.

1.4 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5 - RISQUES NATURELS

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

1.6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.8 - CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au Préfet de l'Aube, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.9 - BILAN ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant adressera au préfet, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, concernant les oxydes d'azote et les composés organiques volatils. Le dossier précisera les flux rejetés, les concentrations dans les rejets, les ratios obtenus (rejets spécifiques sur quantités mises en oeuvre dans l'installation). Les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction à venir seront décrites.

ARTICLE 2-PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES A LA TURBINE A GAZ ET AUX MOTEURS A COMBUSTION

ARTICLE 2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations sont constituées de:

- 2 turbines à gaz de 16 MW thermique unitaire fonctionnant au gaz naturel. Les gaz de combustion seront évacués par 2 conduits de 15 m de hauteur minimale et de 1,5 m de diamètre maximal au débouché à l'atmosphère.

- 5 moteurs à combustion interne de 4,4 MW fonctionnant au fuel domestique capable de consommer 444 l/h de combustible chacun. Ces moteurs reliés à des groupes électrogènes fonctionneront au maximum 450 heures par an.

Les gaz de combustion sont regroupés dans une cheminée commune. Elle a une hauteur de 15 m minimale et un diamètre de 1,20 m maximal au débouché à l'atmosphère.

- 1 dépôt de fuel domestique constitué de deux réservoirs de 100 m³ à double paroi, enterrés.

ARTICLE 2.2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Article 2.2.1 :

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Les locaux doivent être conçus et aménagés de manière à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux abritant les installations devront être à plus de 100 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies ouvertes à la circulation publique.

Les installations de combustion ne doivent pas être implantées en sous-soi, ni ne doivent être surmontés de locaux occupés ou habités.

Article 2.2.2 :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les modalités d'application de ce désentumage sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Les locaux sont aménagés de manière à posséder une zone de moindre résistance à l'effet d'une éventuelle explosion. Cette zone est conçue pour entraîner un minimum de dégâts aux installations, biens ou bâtiments environnants.

Article 2.2.3 :

Les salles de contrôle doivent être conçues, construites et localisées de manière à protéger le personnel et à permettre la mise en sécurité de l'installation en cas d'incendie ou d'explosion. Elles doivent posséder au moins un accès indépendant du local où se trouve les appareils de combustion.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 2.2.4 :

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

L'installation doit être, en toutes circonstances, accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Article 2.2.5 :

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans les parties basse et haute du local.

Les caporages éventuels doivent être convenablement isolés d'un point de vue thermique. Leur ventilation doit être suffisante pour évacuer la chaleur résultant du fonctionnement des appareils. Ils ne doivent pas présenter à l'extérieur de surfaces chaudes à une température supérieure à 50°C.

Article 2.2.6 :

Les installations électriques doivent être réalisées, avec du matériel normalisé et conformément aux règles de l'art, par des personnes compétentes. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans l'installation. Un dispositif de coupure général placé de manière visible et parfaitement accessible doit permettre d'interrompre l'alimentation électrique des installations.

Les installations électriques doivent être adaptées aux risques. Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses présentes dans l'installation, les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 2.2.7 :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils renferment.

Article 2.2.8 :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les ans au moins, par une personne compétente.

Article 2.2.9 :

Des aires de stationnement étanches doivent être aménagées pour accueillir, le cas échéant, les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible. Les aires de stationnement et les voies les desservant sont disposées de manière à ce que l'évacuation du véhicule se fasse, sans manoeuvres, en marche avant.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les équipements de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Article 2.2.10 :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, tassement du sol ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif accessible rapidement et en toutes circonstances doit être placé sur chaque canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en combustible vers les capacités intermédiaires ou les appareils d'utilisation. Ce dispositif est placé à l'extérieur des bâtiments abritant l'installation. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Des dispositifs de coupure additionnels pourront être mis en place en raison de la configuration particulière du site (éloignement du poste de livraison par exemple).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Un dispositif de sécurité doit automatiquement interrompre l'alimentation en combustible en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

Article 2.2.11 :

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Article 2.2.12 :

Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation en combustibles doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par l'installateur ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries. Si l'installation présente plusieurs étages de pression, il est procédé à un essai pour chaque étage de pression.

Article 2.2.13 :

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (stockage, poste de livraison, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité ...) ainsi que l'accès à ces équipements.

ARTICLE 2.3 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 2.3.1 :

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant qui veillera à ce que le personnel ait une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.3.2 :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.3 :

Les combustibles utilisés doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité journalière de combustibles consommés. Cet état est communiqué à l'inspecteur des installations classées à sa demande. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2.3.4 :

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 2.3.5 :

Les appareils de combustion doivent être équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement (pression et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion ...) et en cas de défaut de mettre en sécurité l'installation.

Article 2.3.6 :

La conduite des appareils de combustion (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux.

A la suite d'un arrêt du fait d'un incident, il est nécessaire de déterminer la cause et d'y remédier avant tout redémarrage. Les procédures autorisant le redémarrage ne doivent être ni shuntées ni déréglées,

Article 2.3.7 :

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

On considérera comme surveillance permanente, tout mode de conduite permettant à l'opérateur d'agir, même à distance, sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de mettre en sécurité ces derniers en toutes circonstances, en cas d'anomalies ou de défauts. Toutes les anomalies de fonctionnement pouvant compromettre la sécurité de l'installation doit provoquer automatiquement l'arrêt instantané des appareils de combustion et la mise en sécurité de l'installation, la protégeant contre tout déverrouillage intempestif. Le réarmement ne peut se faire que manuellement par du personnel d'exploitation après élimination des défauts. Toute remise en route à distance est interdite.

Le personnel doit s'assurer au moins quotidiennement du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 2.4 : PRÉVENTION DES RISQUES

Article 2.4.1 :

L'exploitant dispose dans l'installation d'un matériel portable permettant de déceler une fuite de gaz et d'appareils de protection respiratoire (masque) placés dans un endroit accessible. L'installation est également pourvue des matériels nécessaires, adaptés à la tension de service, permettant une intervention sur des conducteurs électriques. Ces matériels sont maintenus prêts à servir et en parfait état.

Article 2.4.2 :

L'installation doit être pourvue d'un dispositif de détection d'incendie. Dans les locaux utilisant un combustible gazeux, un dispositif de détection de gaz doit, en cas de dépassement des seuils de danger, interrompre, selon une procédure préétablie, simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation électrique. Les détecteurs sont reliés à des alarmes permettant une exploitation immédiate des informations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Article 2.4.3 :

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur des locaux sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 2.4.4 :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 2.4.5 :

Des consignes tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leurs emplacements,
- la conduite à tenir (arrêt d'urgence, mise en sécurité de l'installation...) et les personnes à prévenir en cas de sinistre avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les règles d'utilisation des matériels de protection individuelle.

Article 2.4.6 :

Avant toute modification apportée aux installations notamment en ce qui concerne la gestion des régulations, des automatismes et des systèmes de sécurité, il convient de s'assurer de la compatibilité des moyens mis en place ou modifiés avec les systèmes existants.

ARTICLE 2.5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 2.5.1 :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin pour respecter les valeurs limites fixées au rejet des installations, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Article 2.5.2 :

Les valeurs limites s'appliquent à pleine charge et jusqu'à des régimes de fonctionnement des appareils de combustion supérieur à 50 % de la charge.

La durée des périodes de démarrage des équipements doit être aussi limitée que possible. Pendant ces périodes, les concentrations en polluants ne doivent pas excéder le double des valeurs limites fixées à pleine charge. Les valeurs limites en oxydes de soufre demeurent applicables quel que soit le régime de fonctionnement des équipements.

Article 2.5.3 :

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone sont les suivantes pour les 2 turbines à gaz fonctionnant au gaz naturel.

PARAMÈTRE	TENEUR LIMITE (mg/m ³)	FLUX MAXIMAL HORAIRE	FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	10	1,24 Kg/h	Annuelle
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100	12,4 Kg/h	Hebdomadaire (*)
Monoxyde de carbone	100	12,4 Kg/h	Hebdomadaire (*)
Poussières	5	0,62 Kg/h	Annuelle
Métaux et composés de métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn).	20	2,48 Kg/h	Annuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques {benzo(a)pyrène + dibenzo(a,h)anthracène} (norme NF X43-329)	0,1	124 g/h	Annuelle

(*) Il sera établi une corrélation entre les rejets de polluants contrôlés hebdomadairement à l'aide d'un appareil portable avec le rendement de cogénération de l'installation.

Article 2.5.4 :

Les valeurs d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières, le monoxyde de carbone et les hydrocarbures non méthaniques sont définies ci-après pour les 5 moteurs à combustion interne dont la durée annuelle de fonctionnement est inférieure à 450 h/an.

PARAMÈTRE	TENEUR LIMITE (mg/m ³)	FLUX MAXIMAL	FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	1 500	38,4 Kg/h	Annuelle
Oxydes d'azote	2 000	51,0 Kg/h	3 fois par an
Monoxyde de carbone	650	16,6 Kg/h	3 fois par an
Composés organiques volatils	100	2,5 Kg/h	Annuelle
Poussières	100	2,5 Kg/h	3 fois par an
Métaux et composés de métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn).	20	0,5 Kg/h	Annuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques {benzo(a)pyrène + dibenzo(a,h)anthracène} (norme NF X43-329)	0.1	25 g/h	Annuelle

Article 2.5.5 :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme par mètre cube rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents de 15 % en volume pour les turbines à combustion et 5 % en volume pour les moteurs à combustion interne quel que soit le combustible utilisé. A cette fin, la teneur en oxygène sera mesurée en continu.

ARTICLE 2.6 : CONDITIONS DE REJET DES POLLUANTS

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :

- 10 m/s pour les combustibles gazeux
- 20 m/s dans les autres cas.

ARTICLE 2.7 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 2.7.1 :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent à plus de 50% de la charge nominale après une période de stabilisation du régime de fonctionnement d'au moins 20 minutes. La durée de la mesure sera d'au moins une demi-heure.

Article 2.7.2 :

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassement constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'exploitant fera effectuer par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées au moins :

- une fois par an, les mesures prévues à l'article 2.5,
- deux fois par an, les mesures d'émissions d'oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène des turbines à gaz.

Article 2.7.3 :

Lorsque des mesures en continu sont réalisées, les résultats doivent faire apparaître, pour les heures d'exploitation des installations, que les valeurs limites sont respectées dans les conditions suivantes:

- aucune moyenne journalière ne dépasse les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- 97% des moyennes semi-horaire établies sur un mois ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Les moyennes semi-horaire sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation comprenant les périodes de démarrage et d'arrêt. Toutefois ne sont pas prises dans la période de fonctionnement la durée correspondante aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5% de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu doivent être vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de poussières et d'oxygène subissent un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement à des intervalles réguliers appropriés.

Article 2.7.4 :

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, emplacement des appareils..) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 2.8 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les moteurs EJP seront refroidis à l'eau en circuit fermé protégé contre le gel. Ce circuit comporte un aérorefrigérant avec échangeur. Le glycol utilisé dans ce circuit proviendra de fûts. 200 litres sont nécessaires par groupe. Cette eau sera vidangée tous les 5 ans et évacuée dans des fûts, le contenu sera éliminé par une société spécialisée dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les condensats des circuits de purge des chaudières seront collectés par le réseau général d'eaux usées.

ARTICLE 3 : DÉPÔT D'HYDROCARBURES

Le dépôt enterré de gasoil sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté type de la rubrique 253 annexée à l'arrêté.

ARTICLE 4 - MISE À JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT, DE L'ETUDE DE DANGER

L'exploitant devra pour le 30 juin 1997 adresser à M. le Préfet en 3 exemplaires une mise à jour des études ci-dessous :

4.1 - ETUDE D'IMPACT

Celle-ci portera sur tous les volets qu'elle doit aborder et notamment sur :

* la quantification et la définition des caractéristiques des effluents liquides et gazeux, éléments devant permettre des comparaisons avec les valeurs réglementaires prévues par les textes nationaux et les objectifs de qualité des milieux,

* une limitation de la consommation d'eau des installations de réfrigération en circuit ouvert. (Etude technico-économique avec échancier permettant de recycler intégralement les eaux de refroidissement),

* la réalisation d'une étude quantitative et qualitative des différentes émissions diffuses ou ponctuelles concernant les rejets gazeux des ateliers (COV et fumées de vulcanisation de caoutchouc), ainsi qu'une étude technico-économique sur la réduction des rejets de C.O.V.

4.2 - ETUDE DE DANGER :

Celle-ci portera en particulier sur les installations bénéficiant de l'antériorité d'autorisation, consécutives aux modifications récentes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et tout particulièrement sur les secteurs à risque majeur :

* stockage de pneumatiques : (étude des différents scénarios envisageables, dimensionnement et localisation d'un bassin de confinement des eaux, efficacité des systèmes d'extinction automatique),

* fabrication des mélanges et stockage des matières premières,

* accident majeur se produisant sur un stockage de produit toxique,

* étude de dispersion atmosphérique, périmètre d'isolement à prévoir, moyen de secours nécessaires.

ARTICLE 5 : PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) Prévu par l'arrêté préfectoral 91/2128 A du 22 juillet 1991, devra être actualisé et complété pour prendre en compte les installations nouvelles et l'actualisation de l'étude de danger, puis être adressé en 4 exemplaires à M. le Préfet de l'Aube avant le 30 septembre 1997.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour le 1er janvier 1998, l'exploitant devra fournir une étude technico-économique d'amélioration de la qualité des rejets atmosphériques des moteurs à combustion visant à atteindre les objectifs suivants :

- oxydes d'azote $\leq 1\ 500\ \text{mg/m}^3$.
- composés organiques volatils $\leq 20\ \text{mg/m}^3$.
- poussières $\leq 50\ \text{mg/m}^3$.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

7.2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

7.3 - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

7.4 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 Septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

7.5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

7.6 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de LA CHAPELLE SAINT LUC pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture -Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société PNEUMATIQUES KLEBER sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

7.7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de LA CHAPELLE SAINT LUC, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

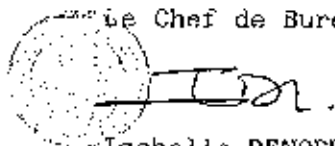
- M. le Directeur du Service Interministériel de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR EXPEDITION :

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué



Isabelle DENOEUDE

Fait à TROYES, le 10 Janvier 1997

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Pierre-André DURAND